

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2011

---

**INTERDICTION DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION  
DES HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS ET  
ABROGATION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHE - (n° 3690)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
M. Chanteguet  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 2**

Supprimer les mots :

« avec effet rétroactif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En termes juridiques, l'abrogation avec effet rétroactif d'une décision administrative correspond à son retrait. L'abrogation vaut pour l'avenir, elle prive les permis exclusifs de recherches abrogés d'effet.